

Obligations

L'aveu en action : confirmation par la Cour de cassation et consécration dans le nouveau Code civil.

On le sait : le régime de preuve applicable au droit civil patrimonial est, en principe, règlementé : « son administration, les moyens de preuve et leur force probante sont organisés par le droit positif »¹. En particulier, les articles 1341 et 1353 du Code civil attribuent à la preuve écrite un niveau hiérarchique supérieur aux témoignages et aux présomptions.

Cependant, comme le rappelait le procureur général Cornil dans ses conclusions précédentes les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1941², « si le législateur [...] a placé la preuve littérale très haut dans la hiérarchie des preuves, il ne lui a cependant pas donné la prééminence vis-à-vis de toutes les preuves, il ne l'a pas placée au sommet de la hiérarchie des preuves ; la preuve par aveu l'emporte sur la preuve littérale ; on peut prouver par aveu soit contre, soit outre le contenu à un acte ».

H. De Page définit l'aveu comme « la reconnaissance, par une partie, de l'exactitude d'un fait qu'on allègue contre elle »³. Selon la définition qu'en donne le livre 8 du nouveau Code civil consacré à la preuve⁴, il s'agit d'une « reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques » (art. 8.1, 10°).

L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire⁵. Il est généralement exprès. Il peut toutefois également être tacite « et se dégager des circonstances qui donnent le sens d'un aveu au comportement des parties »⁶. C'est en ce sens que la Cour de cassation a rappelé, par son arrêt du 20 janvier 2020⁷, que « l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui en est donnée ».

Cette forme d'aveu est admise de longue date par la doctrine⁸. Ainsi, F. Laurent écrivait déjà : « Exécuter une convention, c'est reconnaître que cette convention existe ; il n'y a point de preuve plus concluante : c'est un aveu en action »⁹. La convention et ses modalités peuvent donc être prouvées par l'exécution qui en est donnée par les parties ou l'une d'entre elles, et ce indépendamment de tout écrit les constatant¹⁰.

¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2222, n°1625.

² *Pas.*, 1941, I, 128.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1065, n°1007. Pour une définition similaire, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 2423, n°1795.

⁴ Qui, pour rappel, entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

⁵ Art. 1354 de l'ancien Code civil et art. 8.30 du nouveau Code civil.

⁶ D. MOUGENOT, *La preuve*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 331, n°270.

⁷ Cass., 20 janvier 2020, C.19.0062.F

⁸ Voy. not. H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1102, n°1032 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 332, n°271 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 2427, n°1798.

⁹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, 4^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant, Paris, Marescq, 1887, p. 24, n°16

¹⁰ L'exécution de la convention s'analysant en un aveu de son auteur, elle fera preuve en l'absence de tout écrit mais permettra également de prouver « contre et outre le contenu » d'un acte écrit.

Une question délicate est celle de la preuve de l'exécution qui est donnée à la convention par la partie à laquelle on oppose un aveu en action. En effet, l'article 1355 du Code civil précise, que « *l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible* ». Il en résulte, comme l'enseigne H. De Page, que la preuve de l'exécution ne pourra être rapportée par témoignages, ni par présomptions. L'auteur poursuit toutefois en précisant qu'il « *n'en n'est pas de même lorsque cette exécution est établie directement, en quelque sorte ; "par les éléments mêmes de la cause" [...] c'est-à-dire par des pièces ou des circonstances qui, à elles seules et par elles seules, établissent l'exécution de la convention* »¹¹. Ainsi, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2020, des paiements partiels, effectués par versements bancaires, avaient été retenus par le juge du fond.

L'aveu en action est aujourd'hui légalement consacré. En effet, le 2^{ème} alinéa de l'article 8.31 du nouveau Code civil dispose expressément que « *l'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat* ». La même disposition rompt en outre avec le régime actuel concernant les moyens par lesquels la preuve de cette exécution peut être rapportée puisqu'elle précise que le comportement d'une partie duquel on entend déduire un aveu tacite « *peut être établi par tous modes de preuve* », témoignages et présomptions compris.

Yannick Ninane ■

Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 1103-1104, n°1032.

Responsabilités

Réparation du dommage causé par un fait illicite : la Cour de cassation rappelle les principes applicables

Par un arrêt du 28 février 2020*, la Cour de cassation, sanctionnant une décision de la cour d'appel de Liège en tant qu'elle statuait sur le dommage résultant des incapacités personnelle et ménagère permanentes d'une victime d'un fait illicite, rappelle les grands principes gouvernant la réparation du dommage¹.

Dans cette affaire, la consolidation de l'état de santé la victime avait été fixée par l'expert judiciaire au 1er octobre 2010 avec un taux d'incapacité permanente de 15 %. Cet expert relevait toutefois que le médecin de la victime, « envisage[ait] un jour la mise en place d'une prothèse (...), voire la réalisation d'une arthrodeuse », tout en soulignant qu'actuellement cette dernière n'était « pas demandeuse d'une nouvelle intervention chirurgicale ». Se basant sur ces éléments, la cour d'appel de Liège avait rejeté le calcul par voie de capitalisation des préjudices personnel et ménager permanents proposé par la victime, relevant que « le dommage risqu[ait] très probablement d'évoluer dans le futur » de sorte que « les séquelles ne présent[ai]ent pas un caractère statique, constant » permettant d'envisager une telle capitalisation.

Après avoir rappelé d'une part que la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice que le juge est tenu d'évaluer *in concreto*² et d'autre part que ce dernier ne peut recourir à une évaluation en équité qu'à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime³, la Cour de cassation réaffirme l'obligation pour le juge de se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage⁴. A cet égard, la Cour indique que « si, lors de cette évaluation, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques ». Elle casse, dès lors, l'arrêt attaqué qui, « pour fonder sa décision de réparer le dommage de la victime de manière forfaitaire, tient compte d'une évolution hypothétique de ce dommage », méconnaissant de la sorte l'obligation précitée d'évaluer le dommage en se plaçant au moment où le juge statue.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

¹ Cass., 28 février 2020, C.19.0358.F, www.cass.be (30 mars 2020).

² Dans le même sens récemment : Cass., 16 février 2018, *For. ass.*, 2018, n° 187, p. 168 ; Cass., 18 octobre 2018, C.17.0506.F, www.cass.be ; Cass., 4 mars 2019, C.15.0035.N, www.cass.be ; Cass., 25 avril 2019, C.18.0569.F, www.cass.be ; Cass., 17 mai 2019, C.18.0221.N, C.R.A., 2019/4, p. 50.

³ Dans le même sens récemment : Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F, www.cass.be ; Cass., 16 février 2018, *op cit.*

⁴ Dans le même sens : Cass., 1^{er} juin 2016, P.16.0085F, www.cass.be ; Cass., 13 juin 2016, C.15.0305.N, *Pas.*, 2016, p. 1411.

Brève

A propos du délai à respecter par le consommateur qui entend se prévaloir de la garantie des biens de consommation

Pour donner lieu à application de la garantie couvrant les biens de consommation, le défaut de conformité doit apparaître dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien¹. Lorsque ledit bien est vendu d'occasion, les parties au contrat de vente ont la possibilité de réduire ce délai, sans qu'il puisse toutefois être inférieur à un an.

L'action du consommateur se prescrit par ailleurs par un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant l'expiration du délai de deux ans évoqué ci-dessus².

Enfin, le législateur belge a renoncé à prévoir l'interruption de la prescription en cas de réparation et de remplacement du bien vendu et a opté pour la suspension du délai dans ces deux hypothèses, ainsi qu'en cas de négociations en vue d'une issue amiable à un litige survenu entre l'acheteur et le vendeur, pour autant bien entendu que ces négociations aient été entamées avant l'échéance du délai de deux ans à compter de la délivrance³.

La Cour de justice de l'Union européenne avait, dans un arrêt du 13 juillet 2017⁴, souligné la différence entre le délai de responsabilité du vendeur et le délai de prescription de l'action du consommateur⁵.

Dans son arrêt du 6 mars 2020^{6*}, la Cour de cassation se range à son enseignement en considérant que l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité sans toutefois que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien et ce même si les parties ont convenu d'un délai de garantie inférieur pour un bien d'occasion.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Article 1649 *quater*, § 1^{er} du Code civil.

² Article 1649 *quater*, § 3 du Code civil.

³ S.STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente de biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, p. 21, n° 70.

⁴ C.J.U.E., 13 juillet 2017, Ferenschild c. JPC Motor SA, aff. C-133/16.

⁵ J.VAN MEERBEECK, « Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion », *Les Pages - Obligations, Contrats et Responsabilités*, 2017, n°17, p.1.

⁶ Cass., 6 mars 2020, C.19.0284.F.